

— monsieur Clément Duhaime, délégué général du Québec à Paris et représentant personnel du premier ministre auprès du Conseil permanent de la Francophonie ;

— monsieur Jacques Vallée, sous-ministre adjoint aux Politiques, aux Affaires multilatérales et aux Affaires publiques au ministère des Relations internationales ;

— monsieur Denis Gervais, délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris ;

— madame Monique Jolin, directrice à la Direction de la francophonie au ministère des Relations internationales ;

— monsieur Guy Langevin, attaché politique de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie ;

QUE la délégation québécoise à la Conférence ministérielle de la Francophonie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33495

Gouvernement du Québec

Décret 57-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT le Centre de réadaptation La Triade

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre de réadaptation La Triade ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 940-2000 du 26 juillet 2000, cette administration provisoire a été prolongée jusqu'au 26 octobre 2000 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1265-2000 du 25 octobre 2000, le gouvernement a ordonné à la ministre de continuer l'administration provisoire pour une période de 90 jours, soit jusqu'au 24 janvier 2001 ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 497 de ladite loi, le gouvernement peut, si le rapport provisoire fait par la ministre confirme l'existence de l'une des situa-

tions prévues à l'article 490 de la loi, ordonner au ministre de continuer son administration ;

ATTENDU QUE le rapport provisoire de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation du présent décret, conclut à la nécessité de prolonger jusqu'au 1^{er} octobre 2001 cette administration provisoire pour procéder aux changements requis au plan des ressources humaines pour assurer une saine gestion de l'établissement et pour réorganiser les services administratifs et cliniques de l'établissement dans le cadre d'un plan régional d'organisation des services en déficience intellectuelle dans la région immédiate de Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'administration provisoire du Centre de réadaptation La Triade, déjà assumée par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se poursuive jusqu'au 1^{er} octobre 2001 à compter de l'expiration du délai imparti aux termes du décret numéro 1265-2000 du 25 octobre 2000, et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport définitif dans ce délai.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35496

Gouvernement du Québec

Décret 58-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit notamment que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur, conformément à l'article 164 de cette loi, le 26 octobre 1985 ;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes à être nommées coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QUE les D^s Gilles Gauthier et Jean-Pierre Blais ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 1583-97 du 3 décembre 1997, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Gilles Gauthier, médecin, domicilié à Gaspé, soit nommé coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans;

QUE monsieur Jean-Pierre Blais, médecin, domicilié à La Tuque, soit nommé coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans;

QUE le présent décret ait effet depuis le 3 décembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35497

Gouvernement du Québec

Décret 59-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), stipule que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1248-99 du 10 novembre 1999, le ministre de la Solidarité sociale exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à cette loi;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques a obtenu pour son exercice financier 1999-2000 une subvention au montant de 14 501 800 \$;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques doit acquitter, à même le budget de son exercice 1999-2000, le paiement de la taxe d'eau et de services de la Ville de Montréal, pour les années 1999 et 2000, lequel correspond au montant de 8 248 761 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Régie des installations olympiques, d'une subvention additionnelle au montant de 8 248 761 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser la subvention additionnelle pour l'exercice financier 1999-2000 de la Régie des installations olympiques compte tenu du fait que l'exercice financier de la Régie se termine le 31 octobre de chaque année;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale :

QUE soit versée à la Régie des installations olympiques une subvention additionnelle au montant de 8 248 761 \$, pris au programme 01, élément 04 des crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35498

Gouvernement du Québec

Décret 60-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT le prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 716-2000 du 14 juin 2000, le ministre des Transports doit procéder, aux fins du prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval, conjointement avec la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Société de transport de la Ville de Laval et la Ville de Laval, à la réalisation d'études complémentaires pour évaluer certains choix technologiques et à la préparation des plans et devis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 47 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), tel que remplacé par l'article 88 du chapitre 56 des lois de 2000, il appartient maintenant à l'Agence de planifier, réaliser et exécuter, aux conditions fixées par le gouvernement, tout prolongement du réseau de métro;

ATTENDU QU'il y a lieu pour l'Agence de procéder aux études, à la préparation des plans et devis et à la construction du prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval, selon la méthode IAGC (ingénierie, approvisionnement, gestion de construction);

ATTENDU QUE l'utilisation de cette méthode implique des phases de construction avant la fin de la réalisation complète des plans et devis;